

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ
M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2012
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Percé tenue le 3 avril 2012, à 19 h 30, à la salle de l'hôtel de ville, tous les membres présents formant quorum;

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du **6 mars 2012**;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la ville de Percé doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en huit (8) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pour cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Alex Dubé et résolu à l'unanimité :

QUE soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro **441-2012** que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1 - Le territoire de la ville de Percé est, par le présent règlement, divisé en huit (8) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis au lecteur

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : chemin, rang et route sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 : 419 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rivière de l'Anse-à-Beaufils et de la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent, cette limite, la limite municipale sud-ouest, la ligne arrière du 2^e Rang (côtés sud et sud-est), la route de la Station, la limite sud-est de la propriété sise au 148, route de la Station et son prolongement, la ligne arrière du 2^e Rang (côté sud-est), la rivière de l'Anse-à-Beaufils et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 395 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Lemieux et du 2^e Rang, la ligne arrière de ce rang (côté sud-est), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 148, route de la Station, cette limite, la route de la Station, la ligne arrière du 2^e Rang (côtés sud-est et sud), la limite municipale sud-ouest, la ligne arrière du chemin de Saint-Isidore (côtés nord-ouest et ouest), la ligne arrière de la route Lafontaine et du 3^e Rang (côté sud-est) et son prolongement, la route Lemieux jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 336 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du 6^e rang de Val-d'Espoir et de la limite ouest du rang I Nord-Coin-du-Banc, cette limite, la limite sud-ouest du rang I Sud-du-Coin-du-Banc et du rang I Ouest-du-Chemin-Percé, le prolongement de la ligne arrière de la route Lafontaine et du 3^e Rang (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin de Saint-Isidore (côtés ouest et nord-ouest), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le 6^e rang de Val-d'Espoir et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 393 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord du rang du Chemin-Irishtown et de la ligne arrière de la route des Failles (côtés nord-est et nord), cette ligne arrière, le prolongement de la route des Failles en direction sud-est, la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent (excluant le rocher Percé et l'Île Bonaventure), le prolongement de la rivière de l'Anse-à-Beaufils, cette rivière, la ligne arrière du 2^e Rang (côté sud-est), la route Lemieux, le prolongement de la ligne arrière de la route Lafontaine et du 3^e rang (côté sud-est), la limite nord du rang du Chemin-Irishtown et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 336 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord du rang I Sud-du-Coin-du-Banc et de la limite municipale dans la baie de Malbaie et le golfe du Saint-Laurent, cette limite (incluant le rocher Percé et l'Île Bonaventure), le prolongement de direction sud-est de la route des Failles, la ligne arrière de la route des Failles (côtés nord et nord-est), le prolongement de la limite nord du rang du Chemin-Irishtown, cette limite, la limite sud-ouest du rang I Ouest-du-Chemin-Percé, la limite sud-ouest et nord du rang I Sud-du-Coin-du-Banc et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 298 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite séparant les lots 30a et 30b du rang I Nord et de la rive de la baie de Malbaie, cette rive et son prolongement en direction sud-est à partir du croisement avec la voie ferrée, la limite municipale dans la baie de Malbaie (incluant le banc du barachois de Malbaie et les îles situées à l'ouest

dudit banc), le prolongement de la limite nord du rang I Sud-du-Coin-du-Banc, cette limite, la limite ouest du rang I Nord-Coin-du-Banc, le prolongement du 6^e rang de Val-d'Espoir, ce rang, la limite municipale ouest, la limite nord-est et est du rang Malbaie-Nord, le chemin Vauquelin, la ligne arrière du 2^e rang de Barachois-Nord (côté sud), la limite séparant les lots 30a et 30b du rang I Nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7 : 313 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-est du rang I Nord et de la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent et la baie de Malbaie, cette limite, le prolongement de direction sud-est de la rive de la baie de Malbaie depuis le croisement avec la voie ferrée, cette rive, la limite séparant les lots 30a et 30b du rang I Nord, la ligne arrière du 2^e rang de Barachois-Nord (côté sud), le chemin Vauquelin, la limite est du rang Malbaie-Nord, la limite nord et nord-est du rang II Nord, la limite nord, est et nord-est du rang I Nord et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8 : 372 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent, cette limite (incluant l'Île Plate), le prolongement de la limite nord-est du rang I Nord, cette limite, la limite est et nord du rang I Nord, la limite nord-est et nord du rang II Nord, la limite nord-est du rang Malbaie Nord, la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Adopté à Percé, le 3 avril 2012.

**BRUNO CLOUTIER,
MAIRE**

**CAROLINE DÉGARIE,
GREFFIÈRE ADJOINTE**